



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Barbara MERZOUG NOR : AGRE1023912C</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/SDESR/SDPOFE/N2010-2145 Date: 29 septembre 2010</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace : Note de service
DGER/SDPOFE/N2009-2096 du 17 septembre 2009

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la
pêche
à
(cf. destinataires)

Nombre d'annexes : 6

Objet : Bourses nationales d'enseignement supérieur agricole court et long. Établissements publics et privés sous contrat - Formation initiale - Année universitaire 2010-2011

Bases juridiques : Article L.810-1 du code rural et de la pêche maritime. Arrêtés du 12 août 2010, publiés au JO du 8 septembre 2010, fixant les plafonds de ressources et les taux relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2010-2011. Circulaire DGER/POFE/C2010-2016 du 6 août 2010 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur court et long (NOR AGRE1022074C). Circulaire n°2009-107 du 5 juin 2009 (NOR ESRF0914309C) « Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant ». Circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2002 du 4 janvier 2007 relative au paiement des bourses nationales sur critères sociaux des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court inscrits dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

Résumé :

La présente note de service a pour objet de préciser les dispositions relatives au traitement des dossiers de demandes de bourses, de fixer les montants et le calendrier qu'il convient d'adopter pour l'année scolaire-universitaire 2010-2011.

Mots-clés : enseignement agricole, bourses

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution :</p> <p>DRAAF- SRFD DAF – SFD Établissements d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés Trésoriers-payeurs généraux de départements</p>	<p>Pour information :</p> <p>Syndicats des personnels de l'enseignement technique Syndicats des personnels de l'enseignement supérieur Association de parents d'élèves de l'enseignement technique Union nationale/conseil de parents d'élèves enseignement privé</p>

La présente note de service a pour objet d'une part de préciser les modalités de traitement des dossiers de demande de bourses d'enseignement supérieur et leurs montants, d'autre part de fixer le calendrier de travail pour l'année universitaire 2010-2011.

Cette note complète d'une part les dispositions de la circulaire DGER/POFE/C2010-2016 du 6 août 2010 relative aux bourses nationales d'enseignement supérieur agricole court et long à laquelle il convient de se référer, d'autre part les dispositions de la circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2002 du 4 janvier 2007 relatives au paiement des bourses nationales sur critères sociaux des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court inscrits dans les établissements d'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

Les établissements devront impérativement s'assurer que tous les étudiants ont connaissance dès la rentrée universitaire des modalités d'attribution de bourses notamment précisées aux annexes 8 et 9 de la circulaire susmentionnée du 6 août 2010.

A l'instar de l'évolution annoncée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le dispositif d'aide aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole est complété par l'instauration de l'équivalent d'un « dixième mois » de bourses dont la mise en place sera échelonnée sur deux années universitaires. L'équivalent d'un premier demi-mois supplémentaire sera versé dès cette année et traduit par une augmentation de près de 6 % du montant des bourses sur critères sociaux pour l'année universitaire 2010-2011.

Les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et les Directeurs d'établissements veilleront à la stricte application des présentes instructions et une attention particulière sera accordée aux procédures de contrôles. Les DRAAF et les directeurs d'établissements me feront part dans les meilleurs délais des difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

La Directrice Générale de l'Enseignement
et de la Recherche

Marion ZALAY

Plan des annexes

	<u>Pages</u>
Annexe 1 - Modalités de dépôt et d'examen des demandes de bourses	4
1.1 Les acteurs	4
1.2 Modalités de retrait et de dépôt des dossiers	4
1.3 Examen des dossiers	4
1.4 Décision	5
1.5 Notification de la décision	5
1.6 Révision des dossiers	5
Annexe 2 - Éléments financiers pour l'année universitaire 2010-2011	6
2.1 Année de référence	6
2.2 Barème d'attribution	6
2.3 Éléments constitutifs des bourses sur critères sociaux	6
2.3.1 Échelons de bourses	6
2.3.2 Compléments de bourses	6
• Frais de transport des étudiants en Ile de France	6
• Aide au mérite	6
• Aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant	7
• Aide d'urgence	8
Annexe 3 - Mise à disposition des crédits	9
3.1 Pour l'enseignement supérieur COURT (article 143-03-40)	9
3.2 Pour l'enseignement supérieur LONG (article 142-01-15)	9
Annexe 4 - Paiement aux étudiants	10
4.1 Conditions exigées de la part de l'étudiant boursier – règle générale	10
4.1.1 Assiduité	
4.1.2 Changement d'établissement d'un étudiant en cours d'année	
4.2 Modalités du paiement aux étudiants	10
4.2.1 Enseignement supérieur COURT	10
• Établissements publics	
• Établissements privés sous contrat	
4.2.2 Enseignement supérieur LONG	11
• Établissements publics	
• Établissements privés sous contrat	
Annexe 5- Calendrier de travail	12
5.1 Date limite de dépôt des demandes de bourses	12
5.2 Instruction des dossiers d'aide au mérite	12
5.3 Réunion des instances consultatives	12
5.4 Notification de la décision	12
5.5 Paiement des bourses	12
5.6 Information de l'administration centrale	12
5.6.1 Besoins en crédits pour le paiement des bourses du 1 ^{er} trimestre	12
5.6.2 Procès verbaux des commissions	12
5.6.3 Procédures de contrôle	13
Annexes 6 – Documents-type et barèmes	
6.1 Tableau B	14
6.2 Fiche d'auto évaluation	16
6.3 Barème des ressources en euros	17
6.4 Courriers-type	
6.4.1 accusé de réception	18
6.4.2 notification d'attribution d'une bourse	19
6.4.3 attestation de bourse	21
6.4.4 notification de rejet de bourse	22
6.4.5 procuration individuelle annuelle	23
6.4.6 notification d'attribution ou de rejet d'une aide d'urgence	24
6.5 Etat détaillé des mandats – Bourses d'enseignement supérieur agricole	26
6.6 Préparation des quotas relatif à l'aide au mérite	27
6.7 Note technique relative aux procédures informatiques	28

Annexe 1. Modalités de dépôt et d'examen des demandes de bourses

1.1 Les acteurs impliqués dans la gestion des bourses sont :

Les établissements instructeurs

Les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les établissements chargés de l'instruction des dossiers de demandes de bourses et détenteurs de la responsabilité de la décision d'attribution (par délégation du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRAAF) sont désignés « établissements instructeurs ».

Les établissements rattachés

Les établissements qui participent à la saisie et à l'instruction des dossiers sont appelés « établissements rattachés ».

1.2. Modalités de retrait et de dépôt des dossiers

Il appartient à chaque établissement d'informer, chaque année, tous les étudiants inscrits en formation initiale, par tous les moyens utiles, des modalités de retrait et de dépôt des dossiers afin qu'ils soient en mesure de déposer leur demande dans les délais impartis.

Une large information sur le calendrier doit être assurée auprès des futurs étudiants, étant entendu que chaque établissement public ou privé sous contrat est l'interlocuteur privilégié des étudiants demandeurs de bourses qu'il inscrit pour ce qui concerne l'information relative notamment aux critères d'attributions, aux modalités d'examen des dossiers et au paiement des aides.

Le formulaire de demande de bourses CERFA 11999*02 est à retirer par les étudiants auprès du service compétent de l'établissement fréquenté (secrétariat, service de vie scolaire, direction des études et de la vie étudiante,...). Il est également disponible sur le site internet du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche : <http://www.portea.fr>, rubrique « vie-scolaire-et-étudiante/bourses-et-aides ».

Avant de retirer un dossier, les étudiants pourront apprécier la nécessité de remplir une demande de bourses à l'aide de la fiche d'auto-évaluation¹ ou à l'aide du simulateur en ligne accessible à l'adresse suivante : <http://www.simulbourses.educagri.fr>.

Les demandes présentées avec un formulaire téléchargé sur le site internet du ministère doivent être traitées comme celles déposées à l'aide du formulaire remis par l'administration sous format papier.

Afin d'éviter tout litige, il est impératif que chaque établissement délivre un accusé de réception de demande de bourses à tous les demandeurs ayant déposé un dossier.²

1.3 Examen des dossiers

La demande de bourses doit être renouvelée chaque année par l'étudiant.

Chaque établissement d'inscription de l'étudiant est tenu :

- **de vérifier la complétude du dossier de demande de bourses à sa réception;**
- **d'informer le demandeur que la non complétude de son dossier ne permettra pas son instruction dans la mesure où l'instruction du dossier de bourses nécessite l'examen des pièces justificatives.**

L'instruction des dossiers s'effectue avec l'aide du logiciel « LUCIOLE »³ par tous les établissements publics instructeurs ou par les DRAAF (Service régional de la formation et du développement - SRFD) pour les établissements supérieurs agricoles privés.

L'instruction de tous les dossiers doit être effectuée au plus tard avant la tenue des commissions; seuls les dossiers complets demandant un examen particulier ainsi que ceux qui entrent dans le cadre des dérogations prévues au point 1.6 (annexe 1) et au point 4.1 (annexe 4) de la présente note de service seront traités en commission régionale.

L'insuffisance des ressources du candidat doit être constatée pour l'autorité académique par le chef du SRFD ou par le directeur d'établissement ayant reçu délégation. L'avis de la commission régionale d'attribution des bourses n'est demandé que pour l'examen des cas particuliers. La commission peut décider

1 cf. annexe 6.2 de la présente note de service

2 cf. modèle en annexe 6.4.1 de la présente note de service

3 cf. note technique relative aux procédures informatiques en annexe 6.7 de la présente note de service

d'attribuer une aide d'urgence annuelle ou ponctuelle selon les conditions fixées à l'annexe 9 de la circulaire DGER/POFE/C2010-2016 du 6 août 2010 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur agricole court et long.

Pour l'instruction des dossiers des demandeurs relevant du dernier alinéa de l'annexe 1 de la circulaire DGER/SDESR/SDPOFE/C2010-2016 du 6 août 2010⁴, les modalités d'instruction particulière suivantes sont à retenir :

– L'attribution d'une bourse n'entraîne pas l'exonération des droits d'inscription à Agrosup Dijon Eduter CNPR ou à l'ENFA ;

– L'obligation d'assiduité impose :

* une inscription pour une durée minimale de 9,5 mois au titre de l'année universitaire 2010-2011 ;

* une inscription à l'examen ou au concours préparé

* le retour à l'établissement d'inscription d'un minimum de 75 % de la totalité des devoirs prévus dans la formation.

Les étudiants boursiers qui n'auraient pas rendu 75 % des devoirs avant le mois de juin ou ne rempliraient pas l'une des conditions de justification de l'assiduité à la fin de l'année universitaire seront déclarés non-assidus et devront rembourser à AgroSup Djon CNPR Eduter ou à l'ENFA la totalité de la bourse perçue au cours de l'année universitaire.

Les étudiants boursiers seront dispensés du paiement de la cotisation sécurité sociale étudiante mais devront joindre à leur dossier les documents permettant de procéder à leur affiliation.

En cas de rejet de la bourse, ces étudiants devront régulariser leur situation vis-à-vis de la sécurité sociale étudiante en réglant le montant de la cotisation.

1.4 Décision

La responsabilité de la décision d'attribution des bourses appartient à l'autorité académique (DRAAF) ou au directeur d'établissement ayant reçu délégation. Elle fait l'objet d'un arrêté.

1.5 Notification de la décision

Les étudiants devront être informés de la décision par lettre du DRAAF ou de son représentant ou du directeur de l'établissement concerné.

Tout rejet de la demande, retrait ou diminution d'une bourse précédemment accordée doit être motivé et les délais et voies de recours clairement indiqués (cf. annexes 6.4.2 et 6.4.4 de la présente note de service). Les recours éventuels doivent être adressés au directeur de l'établissement instructeur et, en cas d'appel, au DRAAF. **Le DRAAF est la seule autorité administrative compétente pour signer une réponse à un recours.**

1.6 Révision des dossiers

Les charges et les revenus de la famille peuvent être revus au cours de l'année universitaire dans les cas particuliers suivants :

- à la demande de l'étudiant, dans le cas d'un appel ; si la décision d'appel le prévoit, il y a révision;
- en cas d'erreur administrative dans le traitement du dossier;
- en cas de mise à jour du dossier (par exemple intégration d'un quatrième terme, connu tardivement);
- à la demande de l'étudiant, en cas de changement de situation (charges plus élevées, revenus diminués ou changement notable et durable de la situation de l'étudiant - mariage, divorce - ou de sa famille - divorce, décès, chômage, maladie, retraite -) qui permettrait l'octroi d'une bourse d'un niveau supérieur; la demande est examinée quelle que soit sa date de dépôt. Dans ce cas, l'avis de la commission régionale d'attribution des bourses est demandé;
- à la demande d'un étudiant en situation de handicap, bénéficiant d'une Prestation de compensation du handicap (PCH : aide personnalisée calculée par les Maisons départementales du handicap (MDPH) en fonction des besoins spécifiques de l'étudiant (humains, matériels), cette aide mensuelle est versée à l'étudiant et ne dépend pas des revenus des parents), et qui connaît un changement de situation. Une attention particulière est demandée aux services afin que ces étudiants puissent poursuivre leurs études en toute quiétude.

4 Demandeurs relevant du statut étudiant au titre d'une inscription en formation initiale ouverte à distance (FOAD) suivantes : B.T.S. et préparation au concours C de l'établissement AgroSup Dijon - Eduter CNPR et Master EnFA

Annexe 2. Éléments financiers pour l'année universitaire 2010-2011

2.1 Année de référence

Pour toutes les catégories socioprofessionnelles, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne revenus bruts globaux de l'avis d'imposition ou de non imposition concernant les revenus perçus en 2008.

Dans les cas dérogatoires pour lesquels les revenus de toute l'année 2009 ou de l'année 2010 seront pris en compte (voir le point 1.2 de l'annexe 3 de la circulaire DGER/POFE/C2010-2016 du 6 août 2010 relative aux bourses nationales d'enseignement supérieur court et long), un abattement correspondant à l'évolution du coût de la vie mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques doit être appliqué aux revenus. Ce taux est de 0,06% pour les revenus de l'année 2009. Pour les revenus de l'année 2010 (instruction d'un dossier en cours d'année), il convient de se référer aux données disponibles sur le site de l'INSEE ou auprès de la DGER.

2.2 Barème d'attribution

Les plafonds de ressources au dessous desquels la bourse sur critères sociaux peut être accordées sont fixés par arrêté interministériel. Ils ne peuvent donc être modifiés que par le même acte réglementaire. Ils font l'objet d'un relèvement de 1,5 % par rapport au barème en vigueur pour l'année scolaire/universitaire 2009/2010.

Vous trouverez en annexe 6.3 le barème qui doit être utilisé pour l'examen des demandes de bourses déposées au titre de l'année universitaire 2010-2011.

2.3 Éléments constitutifs de la bourse sur critères sociaux

2.3.1 Échelons de bourse : taux en vigueur pour l'année universitaire 2010-2011

Echelon	Taux annuel en euros 2010/2011
Échelon 0 (*)	0
1 ^{er} échelon	1 525
2 ^{ème} échelon	2 298
3 ^{ème} échelon	2 945
4 ^{ème} échelon	3 590
5 ^{ème} échelon	4 122
6 ^{ème} échelon	4 370

(*) Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale

2.3.2 Compléments de bourses

2.3.2-1. Frais de transport des étudiants en Ile France

Le taux du complément de bourses attribué aux étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles, boursiers des échelons 1 à 6 au titre de leurs frais de transport est fixé à : **153 euros (taux annuel)**.

2.3.2-2. Aide au mérite

Un complément « aide au mérite » a été créé à la rentrée universitaire 2008. Son montant s'élève à 1800 € versés en 3 trimestres. Il ne donne pas lieu à un versement pendant les vacances universitaires. Cette aide peut s'ajouter à la bourse sur critères sociaux.

Les bénéficiaires de cette aide dont le nombre est contingenté sont des étudiants boursiers sur critères sociaux ou le devenant ayant obtenu la mention «Très bien» au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Les DRAAF et les établissements d'enseignement supérieur communiqueront à la DGER les effectifs des étudiants remplissant les conditions requises pour être bénéficiaires de l'aide au mérite au 1er octobre 2010 au plus tard (se référer à l'annexe 6.6).

Ces compléments « aides au mérite » sont attribuées dans la limite d'un contingent annuel mis à disposition des établissements (étudiants de l'enseignement supérieur long) et des DRAAF (étudiants de l'enseignement supérieur court). Ce contingent sera défini par la DGER, sur la base des données communiquées par les DRAAF.

Le complément « aide au mérite » est attribué par décision de l'autorité académique compétente, au titre d'une année universitaire déterminée, et est soumise à une notification au candidat après vérification de son inscription et des conditions de sa scolarité.

L'information sur les conditions d'attribution de ce complément doit être très largement relayée par tous les établissements accueillant et inscrivant des étudiants dans leurs formations initiales.

Les aides au mérite sont attribuées pour une année universitaire et peuvent être renouvelées chaque année jusqu'à obtention du diplôme ou du concours envisagé.

L'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, stages obligatoires sont vérifiées ainsi que les conditions de scolarité applicables aux boursiers sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

L'aide au mérite est cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, et une aide d'urgence.

2.3.2-3. Aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant

Dans le cadre de la réforme de la formation et du recrutement des enseignants, le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche met en place une aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant, à l'instar du dispositif d'accompagnement social visant à garantir la démocratisation et l'attractivité du recrutement des enseignants mis en place par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette aide, en vigueur à compter de la rentrée 2010 est cumulable avec une bourse sur critères sociaux attribuées par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de pêche.

Elle comporte deux volets :

- un complément versé aux étudiants attributaires d'une bourse sur critères sociaux échelon 0 ;
- une aide sur critères universitaires.

- **Les bénéficiaires**

Les étudiants doivent remplir trois conditions cumulatives :

- réunir les conditions pour être recruté comme fonctionnaire enseignant ;
- se destiner au métier d'enseignant. Ce projet est attesté par un engagement sur l'honneur à se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche au cours de l'année universitaire 2010-2011 ;
- être inscrit en deuxième année du master « Enseignement et Formation pour l'enseignement Agricole et le développement rural » option Formation aux métiers de l'Enseignement Agricole (option EA du master 2) en présentiel à l'Ecole Nationale de Formation Agronomique.

- **Les caractéristiques des deux volets de l'aide**

Le dispositif comporte deux volets, qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent être cumulés par un même bénéficiaire.

a) Complément versé aux étudiants attributaires d'une bourse sur critères sociaux échelon « 0 »

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux échelon « 0 » recevront une aide correspondant à une bourse échelon « 1 ». Cette aide est versée en trois trimestres ou neuf mensualités, selon le même calendrier que celui des bourses sur critères sociaux. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

b) Aide sur critères universitaires

Cette aide vise à attirer vers le métier d'enseignant des étudiants dont la réussite en master 1 a été excellente. Le nombre d'aides qu'il est possible d'attribuer est contingenté : **ce contingent est fixé à 3 aides pour l'année universitaire 2010-2011.**

L'Ecole Nationale de la Formation Agronomique (ENFA) sera chargée de désigner, parmi les étudiants inscrits en présentiel en deuxième année de master « **Enseignement et Formation pour l'enseignement Agricole et le développement rural** » option Formation aux métiers de l'Enseignement Agricole (option EA), les meilleurs étudiants de master 1 de l'année précédente. Le classement des étudiants ayant formulé une demande est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne définie par l'ENFA. La liste de classement, établie dans la limite de 6 étudiants (soit le double du contingent notifié à l'établissement), est communiquée à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche.

L'Ecole Nationale de la Formation Agronomique vérifie si les étudiants inscrits sur la liste de classement au mérite remplissent les conditions d'éligibilité. La décision définitive d'attribution de l'aide aux étudiants remplissant les conditions d'éligibilité est prise par la directrice de l'Ecole Nationale de la Formation Agronomique dans la limite du contingent fixé à 3 aides et dans le respect du classement établi par ordre de mérite. Cette décision est notifiée au candidat.

Le montant de l'aide est déterminé de la façon suivante :

- étudiant bénéficiaire d'une bourses sur critères sociaux (échelon 0 à 6) : 2 500 euros ;
- étudiant qui n'est pas bénéficiaire d'une bourses sur critères sociaux et dont les revenus de la famille sont inférieurs à 60 000 euros : 1 250 euros. Les revenus retenus pour le calcul de cette condition sont appréciés selon les modalités définies pour le calcul du droit à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. L'aide est versée en trois trimestres ou neuf mensualités selon le même calendrier que celui des bourses sur critères sociaux. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

• **L'information des étudiants et le dépôt des demandes**

L'ENFA s'attachera à informer les étudiants inscrits en deuxième année de master « **Enseignement et Formation pour l'enseignement Agricole et le développement rural** » option Formation aux métiers de l'Enseignement Agricole (option EA) en présentiel de la mise en place du dispositif.

Les étudiants désireux de bénéficier du complément aux boursiers échelon « 0 » devront en exprimer la demande auprès de l'ENFA **avant le 8 octobre 2010**, accompagnée des pièces justificatives attendues : engagement sur l'honneur et attestation d'inscription en master 2 en présentiel à l'Ecole Nationale de Formation Agronomique. Les étudiants désireux de bénéficier de l'aide sur critères universitaires formuleront également leur demande dans les mêmes délais selon les informations qui leur seront communiquées par l'ENFA.

La liste de classement des étudiants et les décisions d'attribution accompagnées des copies des engagements sur l'honneur à se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche au cours de l'année universitaire 2010-2011 seront transmises à la DGER.

2.3.2-4. Aide d'urgence

Les conditions d'accès de l'aide d'urgence annuelle ou ponctuelle sont définies à l'annexe 9 de la circulaire DGER/SDPOFE/C2010-2016.

L'attribution ou le refus d'attribution d'une aide d'urgence annuelle ou ponctuelle doit faire l'objet d'une notification, le modèle de ce courrier se trouve en annexe 6.4 de la présente note.

Annexe 3. Mise à disposition des crédits

3.1 Pour l'enseignement supérieur COURT (article 143-03-40)

Les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement secondaire et supérieur court sont inscrits en budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves (public et privé) », sous-action 40 « bourses sur critères sociaux ».

Une partie de ces crédits a d'ores et déjà été déléguée par la DGER aux DRAAF-SRFD et DAF/SFD. Les crédits restants feront l'objet d'une seconde délégation.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les DRAAF et les DAF sont chargées de mandater, à partir des bordereaux de liquidation trimestriels établis à l'aide du logiciel LUCIOLE par les établissements instructeurs, les sommes aux établissements, ou éventuellement aux familles ou aux étudiants lorsqu'ils sont majeurs (uniquement pour ces deux derniers points dans le cas où les responsables légaux des étudiants tributaires ou les étudiants tributaires eux-mêmes s'ils sont majeurs, scolarisés dans des établissements privés sous contrat, n'auraient pas donné procuration sous seing privé au représentant légal des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat pour percevoir en leur nom le montant de ces bourses. En effet, avant tout mandatement aux établissements privés sous contrat, les DRAAF et les DAF veilleront à la production par les établissements privés sous contrat concernés de l'acte de subrogation par lequel les familles autorisent le versement direct de la bourse à l'établissement).

Les crédits relatifs au paiement des compléments d'aide au mérite et d'aide d'urgence aux étudiants tributaires de l'enseignement supérieur agricole court (cf. point 2.3.2 de l'annexe 2 de la présente note de service) sont inscrits en budgets opérationnels de programme (BOP) déconcentrés sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves (public et privé) », sous-action 40 « bourses sur critères sociaux ». **Pour l'aide d'urgence, ils ne peuvent dépasser 2% des crédits alloués aux étudiants boursiers sur critères sociaux de l'établissement.**

En cas de **situation de pénurie de crédits**, une gestion locale précise des crédits par les établissements instructeurs sera effectuée en collaboration avec l'autorité académique qui veillera à faire un point précis des crédits disponibles avant d'établir les états trimestriels de liquidation des bourses de l'enseignement secondaire et affectera les crédits disponibles, en priorité au paiement des bourses de l'enseignement supérieur court. Les étudiants boursiers ne devront pas être affectés par cette éventuelle pénurie.

3.2 Pour l'enseignement supérieur LONG (article 142-01-15)

Les crédits relatifs aux bourses sur critères sociaux pour l'enseignement supérieur long sont inscrits en budget opérationnel de programme central 142 « enseignement supérieur et recherche », action 01 « enseignement supérieur », sous-action 15 « aides aux étudiants – bourses sur critères sociaux ».

Depuis le 1^{er} janvier 2006, ces crédits font l'objet de versements globaux à chaque établissement d'enseignement supérieur pour paiement aux bénéficiaires. Le montant attribué à chaque établissement fait l'objet d'un arrêté et d'une lettre de notification. Les crédits relatifs au premier trimestre de l'année universitaire 2010-2011 seront mis à la disposition des établissements au cours du 3^{ème} trimestre de l'année civile 2010.

Les crédits relatifs au paiement des compléments d'aide au mérite, d'aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant et d'aide d'urgence aux étudiants tributaires de l'enseignement supérieur agricole long (cf. point 2.3.2 de l'annexe 2 de la présente note de service) sont inscrits en budget opérationnel de programme central 142 « enseignement supérieur et recherche », action 01 « enseignement supérieur », sous-action 15 « aides aux étudiants – bourses sur critères sociaux ». **Pour l'aide d'urgence, ils ne peuvent dépasser 2% des crédits alloués aux étudiants boursiers sur critères sociaux de l'établissement.**

Dans le cadre du contrôle à posteriori des dépenses, chaque établissement d'enseignement transmettra trimestriellement à la DGER (Sous-direction des politiques de formation et d'éducation POFE – Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion), le bordereau de mandat qui figure en annexe 6.5. Il conservera et tiendra consultable à tout moment par les services administratifs les attestations d'assiduité des étudiants, ainsi que le compte d'emploi, pour chaque étudiant boursier, des sommes mandatées.

Annexe 4. Paiement aux étudiants

4.1 Conditions exigées de la part de l'étudiant boursier – règle générale enseignement supérieur court et long

4.1.1 Assiduité

Le paiement des bourses est soumis aux conditions d'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés, ou aux stages obligatoires et de présence aux examens ou concours prévus dans l'année de formation.

En cas d'absence de l'étudiant, il appartient à l'autorité académique de décider la suspension du paiement de la bourse et d'apprécier si un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse doit être établi. L'étudiant doit être informé au préalable de cette mesure afin de fournir d'éventuelles informations complémentaires.

Une attention particulière sera apportée à la vérification de l'assiduité des boursiers au titre d'une inscription en formation initiale ouverte à distance (FOAD B.T.S. et préparation au concours C de l'établissement AgroSup Dijon - Eduter CNPR et master EnFA) relevant du dernier alinéa de l'annexe 1 de la circulaire DGER/SDESR/SDPOFE/C2010-2016 du 6 août 2010⁵.

4.1.2 Changement d'établissement d'un étudiant en cours d'année

Si un étudiant change d'établissement en cours d'année, le boursier est considéré comme démissionnaire dans le premier établissement et un nouveau dossier doit être fait par le nouvel établissement. Les deux établissements instructeurs ou qui ont en charge la gestion des crédits doivent se coordonner pour éviter un arrêt de versement ou un double emploi.

4.2 Modalités du paiement aux étudiants

4.2.1 Enseignement supérieur COURT

La circulaire DGER/SDPOFE/C2007-2002 du 4 janvier 2007, relative au paiement des bourses nationales sur critères sociaux des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court inscrits dans les établissements d'enseignement agricole public et privé sous contrat, précise les modalités de paiement des bourses sur critères sociaux en vigueur depuis 2007 et présente l'organisation prévue pour l'instruction des dossiers de demandes de bourses pour l'année universitaire.

Établissements publics

Les établissements publics assurent le paiement des bourses aux étudiants.

Ils peuvent procéder à la compensation entre le montant de la pension et le montant de la bourse, afin d'éviter aux étudiants boursiers de faire l'avance des frais de pension.

Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat

Aux termes de la réglementation, les bourses doivent être payées directement aux étudiants :

- par les services de la DRAAF-DAF ;

ou

- par un versement global des bourses :

* aux établissements publics ;

* au représentant légal des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat effectué sur présentation de toutes les procurations individuelles sous seing privé données par les responsables légaux des élèves attributaires (ou des étudiants attributaires eux même s'ils sont majeurs).

5 cf. point 1.3 de l'annexe 1 de la présente note de service (page 5).

Dans ce cas le modèle de procuration à utiliser figure en annexe 6.4.5. Cette opération, qui ne revêt pas un caractère obligatoire, doit être effectuée dans les conditions suivantes :

- Le président de l'association de gestion, responsable légal de l'établissement, a seul qualité pour recevoir les procurations des demandeurs ou familles et percevoir les bourses attribuées aux étudiants de l'établissement considéré.

- Le représentant légal de l'établissement est tenu aux obligations suivantes au titre de chaque trimestre pour les demandeurs ou familles dont il est le mandataire :

- *préparation des pièces destinées aux services de la DRAAF*

- ▶ état collectif de liquidation,

- ▶ attestations d'assiduité des étudiants,

- ▶ procurations individuelles annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations, si nécessaire,

- ▶ engagement de garantir l'Etat au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.

- *paiement aux familles et comptabilité*

L'établissement doit établir, pour chaque étudiant boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification à posteriori par les services administratifs.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux étudiants devront être effectuées dès réception des crédits par le mandataire : aucune somme ne doit rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.

4.2.2 Enseignement supérieur LONG

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les crédits sont versés par la DGER aux établissements d'enseignement supérieur publics et privés, par ordonnance directe au vu d'un arrêté.

Établissements publics

Aux termes de la réglementation, les bourses doivent être payées directement aux étudiants par les services de l'agent comptable de l'établissement.

Établissements privés sous contrat

Les bourses doivent être payées directement aux étudiants par les associations de contrôle de gestion de l'établissement.

Dans le cadre du contrôle à posteriori des dépenses, chaque établissement d'enseignement supérieur privé :

- devra fournir trimestriellement le bordereau de mandat figurant en annexe 6.5 de la présente note de service. Ce document devra être adressé à la DGER (Sous-direction des politiques de formation et d'éducation (POFE) – Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion).

- conservera et tiendra consultable à tout moment par les services administratifs (notamment la DGER) les documents suivants :

- ▶ attestations d'assiduité des étudiants ;

- ▶ engagement de garantir l'Etat au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire ;

- ▶ compte d'emploi pour chaque étudiant boursier des sommes mandatées.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux étudiants devront être terminées pour le trimestre en cours dans les délais les plus brefs dès perception des crédits par l'établissement.

Les établissements seront attentifs aux demandes de pré-versement d'une partie du montant trimestriel de la bourse d'un étudiant qui signalerait une difficulté financière momentanée pouvant conduire à l'arrêt de ses études.

Annexe 5. Calendrier de travail

5.1 Date limite de dépôt des demandes de bourses

Elle sera fixée **au plus tôt le 1^{er} septembre 2010** afin de répondre aux conditions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Hormis cette contrainte, toute latitude est laissée aux directeurs des établissements pour fixer la date limite de dépôt des demandes, dès lors qu'ils sont en mesure de terminer l'instruction des dossiers avant la date limite de tenue des commissions consultatives départementales.

5.2. Instruction des dossiers d'aide au mérite

Les DRAAF/SRFD et les établissements d'enseignement supérieur long devront communiquer à la DGER, au plus tard le vendredi 1er octobre 2010, les effectifs estimés pour chaque échelon de bourse sur critères sociaux des étudiants remplissant les conditions pour être bénéficiaire de l'aide au mérite (document joint en annexe 6.6 à adresser complété à : barbara.merzoug@agriculture.gouv.fr). La transmission de ces informations permettra à la DGER de communiquer aux DRAAF et aux établissements les quotas d'attribution de l'aide au mérite pour chaque DRAAF et pour chaque établissement d'enseignement supérieur long.

5.3 Réunion des instances consultatives

L'ensemble des demandes devront être examinées pour le vendredi 15 octobre 2010, date de validation des tableaux B dans le logiciel LUCIOLE. Toutefois, les dossiers relevant des cas particuliers définis à l'annexe 3 point 1.2.2 et à l'annexe 9 de la circulaire DGER/POFE/C2010-2016 du 6 août 2010 relative aux bourses nationales de l'enseignement supérieur court et long seront examinés par la Commission régionale réunie par les DRAAF-SRFD. Ces cas doivent revêtir un caractère exceptionnel.

5.4 Notification de la décision

Les demandeurs devront être informés des décisions prises pour le **vendredi 29 octobre 2010** au plus tard.

5.5 Paiement des bourses

Le paiement des bourses devra impérativement être effectué pour le **vendredi 12 novembre 2010**.

5.6 Information de l'administration centrale

5.6.1 Besoins en crédits pour le paiement des bourses du 1er trimestre

Les besoins en crédits sont exprimés par les **tableaux B dûment validés** dans le logiciel LUCIOLE et consultables par la DGER. Ces tableaux établis à une date donnée, date à laquelle il importe que l'instruction initiale des dossiers soit terminée, constituent la base annuelle. Ils devront **IMPERATIVEMENT** être validés par les établissements instructeurs dans le logiciel LUCIOLE pour le **vendredi 15 octobre 2010**.

Une copie des tableaux validés sera communiquée au SRFD.

Les départements ou collectivités d'outre-Mer qui ne disposent pas du logiciel LUCIOLE devront faire parvenir les tableaux B à la DGER, dans les mêmes délais.

5.6.2 Procès verbaux des commissions

Les procès verbaux des commissions tenues en octobre (ou en l'absence de réunion une synthèse régionale) devront parvenir par la voie hiérarchique à la DGER pour le **23 décembre 2010**. Ils feront apparaître en annexe :

- les principales difficultés rencontrées dans l'instruction et le traitement des dossiers ordinaires (ceux qui ne justifient pas d'un passage en commission),
- les principales difficultés rencontrées dans l'instruction et le traitement des dossiers présentés en commission (cas particuliers),
- toute suggestion d'ordre général au caractère opportun.

Toute réunion ultérieure de la commission, pour examen :

- des dossiers incomplets remis par les étudiants avant la date limite de dépôt des demandes ,
- des dossiers relevant de cas particuliers à caractère exceptionnel au cours de l'année universitaire 2010-2011,
- des dossiers de demande d'aide d'urgence,

fera l'objet d'un procès verbal qui sera communiqué dans les meilleurs délais à la DGER.

5.6.3 Procédures de contrôles.

Les établissements qui instruisent les dossiers de demande de bourses devront faciliter la transmission de dossiers ou d'informations demandés par les services de la DRAAF qui souhaitent s'assurer de la régularité du traitement des attributions de bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur court (cf : Fiche C1 : missions du DRAAF du «Guide de procédures pour l'instruction des demandes et le paiement des bourses sur critères sociaux»). Les DRAAF ont toute latitude pour organiser ces mesures. Les compte-rendus de ces contrôles peuvent être transmis à la DGER.

Les services de la DGER veilleront au respect de l'application des modalités réglementaires et pourront opérer, en cours d'année, à des vérifications auprès des établissements d'enseignement supérieur agricole court et long.

Il est demandé aux directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, aux directeurs de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'aux directeurs des établissements d'enseignement supérieur de veiller à la stricte application des présentes instructions et de faire part des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

Total des charges

	1^{er} trimestre	2^{ème} trimestre	3^{ème} trimestre	Année
Bourse				
Aide complémentaire transport en Ile de France				
4 ^{ème} terme				
Exonération des droits de scolarité				
Aide au mérite				
Aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant				
Aide d'urgence				
TOTAL				

Annexe 6.2

Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
DETERMINATION DU NOMBRE DE POINTS DE CHARGES
BAREME DES RESSOURCES :

FICHE D'AUTO EVALUATION DU DROIT A BOURSE D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR AGRICOLE POUR L'ANNEE : 2010/2011

1) - CHARGES DE L'ETUDIANT	
- candidat boursier dont le domicile habituel est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée scolaire	
	- de 30 à 249 km 1
	- de 250 km et plus 2
2) - CHARGES DE LA FAMILLE	
- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	4
- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	2

Total des points de charge	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Plafond de revenus en euros au dessous duquel une bourse pourra être accordée	32 930	36 580	40 250	43 900	47 560	51 220	54 880	58 540	62 200	65 850	69 510	73 170	76 830	80 490	84 140	87 810	91 460	95 130

Les ressources à prendre en compte sont les revenus bruts globaux déclarés au titre de l'année 2008. Toutefois, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales, les revenus de 2009, voire ceux de 2010 pourront être retenus. Dans ce cas, il sera tenu compte de l'évolution du coût de la vie mesurée par l'INSEE, soit entre 2008 et 2009 : + 0,06%. Pour les revenus de l'année 2010 (instruction d'un dossier en cours d'année), il convient de se référer aux données disponibles sur le site de l'INSEE ou auprès de la DGER.

Annexe 6.3

BAREME DES RESSOURCES EN EUROS année universitaire 2010/2011

Points De charge	ECHELON 00 RBG inf à	ECHELON 01 RBG inf à	ECHELON 02 RBG inf à	ECHELON 03 RBG inf à	ECHELON 04 RBG inf à	ECHELON 05 RBG inf à	ECHELON 06 RBG inf à
0	32 930	22 390	18 100	15 990	13 920	11 890	7 500
1	36 580	24 880	20 110	17 760	15 460	13 210	8 330
2	40 250	27 360	22 120	19 540	17 010	14 530	9 170
3	43 900	29 850	24 130	21 320	18 550	15 840	10 000
4	47 560	32 340	26 140	23 090	20 100	17 160	10 830
5	51 220	34 840	28 160	24 870	21 650	18 490	11 670
6	54 880	37 320	30 170	26 640	23 190	19 810	12 510
7	58 540	39 810	32 180	28 420	24 740	21 130	13 340
8	62 200	42 300	34 190	30 200	26 290	22 450	14 170
9	65 850	44 780	36 200	31 970	27 830	23 770	15 000
10	69 510	47 270	38 210	33 750	29 370	25 090	15 830
11	73 170	49 760	40 210	35 530	30 930	26 410	16 670
12	76 830	52 240	42 220	37 300	32 470	27 730	17 500
13	80 490	54 730	44 230	39 080	34 010	29 050	18 330
14	84 140	57 230	46 250	40 850	35 570	30 380	19 170
15	87 810	59 710	48 260	42 630	37 110	31 700	20 010
16	91 460	62 200	50 270	44 410	38 650	33 020	20 840
17	95 130	64 690	52 280	46 180	40 200	34 340	21 670

Annexe 6.4.1
ACCUSE DE RECEPTION

DE DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE SUR CRITERES SOCIAUX
A CONSERVER PAR LE DEMANDEUR

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu en date du.....,
le dossier de demande de bourse en faveur de l'étudiant
(Nom et Prénom) :

.....
timbre de l'établissement

A Nnnnnnnn, le --/09/2010,

Le chef d'établissement

XXXXXXXX

N° de téléphone du service chargé du dossier :

Informations importantes à l'attention du demandeur

1 - Des pièces complémentaires pourront vous être demandées par l'Administration. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

2 - La décision vous sera notifiée, pour le vendredi 29 octobre 2010.
A défaut d'une décision expresse à cette date, la demande sera réputée rejetée.

3 -Délais et voies de recours : le demandeur dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la date de décision auprès du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

4 - En cas d'acceptation, le versement de la bourse est subordonné à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages obligatoires ainsi qu'à la présentation aux examens ou concours prévus dans l'année de formation du boursier.

5 - En cas de rejet et si votre situation évolue de façon sensible (augmentation du nombre d'enfants, chômage, retraite, divorce, décès, maladie) il vous est possible de déposer, en cours d'année, un nouveau dossier vous permettant, éventuellement sur examen de justificatifs, de percevoir une bourse provisoire.

S'adresser à l'établissement dans lequel l'étudiant(e) est inscrit(e).

Annexe 6.4.2



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

SRFD de

ou
Lycée d'enseignement
général et technologique
agricole de :

Monsieur le demandeur (étudiant majeur ou responsable,
si mineur)
adresse

Dossier suivi par : Mé : legta.ggggggg@educagri.fr

Tél. : Objet : **notification d'attribution d'une bourse sur critères sociaux/universitaires**

Fax :
ffffff, le -- octobre 2010

Réf. :

Une bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole est attribuée pour l'année universitaire 2010-2011 à :
(ou *Une aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant est attribuée l'année universitaire 2010-2011 à :*)

bbbbbb GGGGGG,

Étudiant en classe de : **brevet de technicien supérieur agricole option 1^{ère} année,**
dans l'établissement : **XXXXXX (ou dans mon établissement).**

Il s'agit d'une bourse du **1^{er} échelon**, soit un montant annuel de **1 525 €.**

(ou : *Il s'agit d'une aide sur critères universitaires soumise à l'obligation de se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche au cours de l'année universitaire 2010-2011. Montant annuel : 1250 euros*)

Éventuellement, si besoin, ajouter :

Cette bourse bénéficie en outre d'un complément d'un montant annuel de ... € au titre du quatrième terme
Ou

Cette bourse bénéficie en outre d'un complément d'un montant annuel de 153 € au titre des frais de transport aux étudiants des académies de Créteil, Paris et Versailles, boursiers des échelons 1 à 6 au titre de leurs frais de transports.

Ou
Cette bourse bénéficie en outre d'un complément d'un montant annuel de 1800 € au titre de l'aide au mérite.

Ou
Cette bourse bénéficie en outre d'un complément à la bourse échelon 0 d'un montant annuel de 1525 € au titre d'une aide spécifique aux étudiants se destinant au métier d'enseignant et/ou d'un complément d'un montant annuel de 2500 € au titre d'une aide sur critères universitaires aux étudiants se destinant au métier d'enseignant. Ces compléments de bourses sont soumis à l'obligation de se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche au cours de l'année universitaire 2010-2011.

Le paiement sera effectué trimestriellement par :

ou
Le paiement sera effectué mensuellement par :
l'agent comptable de mon établissement (ou de l'établissement X.....), après déduction des frais suivants :

ou
Ce montant interviendra en déduction des sommes dues au titre de la pension (ou de la demi-pension) .

ou
Du fait de la procuration établie par vos soins en faveur de Monsieur le président de l'association de gestion de l'établissement d'enseignement agricole privé XXX, c'est ce dernier qui vous communiquera les modalités de versement.

Ainsi, l'échéancier des versements sera le suivant :

premier trimestre, un montant de :	€
deuxième trimestre, un montant de :	€
troisième trimestre, un montant de :	€

Le paiement d'une bourse d'enseignement supérieur est subordonné à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages obligatoires ainsi qu'à la présentation aux examens correspondant à la scolarité du boursier.

Tout changement important qui pourrait survenir dans les ressources ou les charges familiales doit être signalé à l'administration.

Le chef du SRFD
ou
P/ le chef du SRFD
Le proviseur du lycée d'enseignement général et
technologique agricole

Annexe 6.4.3



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

SRFD

ou

**Lycée d'enseignement
général et technologique
agricole de :**

Monsieur le demandeur

adresse

Attestation de bourse

Je soussigné **PPppppp Nnnnn**, chef du Service Régional de la Formation et du Développement, (ou proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole,) certifie que :

l'étudiant: **bbbbbb GGGGGG**

en classe de : **BTSA1,**

dans l'établissement : **XXXXXX**

bénéficie d'une bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole.

Cette attribution, valable pour l'année universitaire 2010-2011, subordonnée à une fréquentation effective dans la classe précitée, se situe à l'échelon **2**,
soit un montant annuel de **2 298 €**

A Nnnnnnnn, le --/--/2010,

Le chef du SRFD

ou

P/ le chef du SRFD

Le proviseur du lycée d'enseignement général et
technologique agricole

XXXXXXXXX

Annexe 6.4.4



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

SRFD de :
Ou lycée d'enseignement
général et technologique
agricole de :

Monsieur le demandeur (étudiant majeur ou
responsable, si l'étudiant est mineur)

adresse

Dossier suivi par : Mél : legta.ggggggg@educagri.fr

Tél. :

Fax : Objet : **notification de rejet de bourse sur critères sociaux**

Réf. : IIIIIIIIIII, le -- octobre 2010

La demande de bourse nationale de l'enseignement supérieur agricole,
pour: **bbbbbb GGGGGG**
étudiant en classe de : **BTSA PV 1**,
dans l'établissement : **XXXXXX (ou dans mon établissement)**,
a été rejetée.

Les éléments pris en compte pour la décision sont :
Revenu brut global : **41 050 €**
Nombre de points de charge : **2**

La cause du rejet est la suivante :

- 1) le revenu brut global est supérieur au revenu maximal de **40 250 €** au delà duquel aucune bourse n'est accordée,
- 2) le dossier est incomplet,
- 3) le dossier est irrecevable car les conditions d'attribution relatives à la nationalité ou aux diplômes ou à l'âge, ou aux études poursuivies ne sont pas remplies.

(nb : notez toutes les causes du rejet)

Si la situation familiale évolue de façon sensible (augmentation du nombre d'enfants, perte d'emploi, diminution importante des ressources, divorce, décès, ...), il est possible en cours d'année de compléter le dossier, ou de déposer un nouveau dossier.

Le délai de recours auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est de 2 mois à compter de la date de décision.

Le chef du SRFD
ou
P/ le chef du SRFD
Le proviseur du lycée d'enseignement général et
technologique agricole

XXXXXXXXXX

Annexe 6.4.5

PROCURATION POUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR COURT

Établissement (1) :	PROCURATION ANNUELLE Enseignement supérieur court Paiement des bourses d'études <u>Année scolaire 2010-2011</u>
---------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Je soussigné(e) (2)	
Agissant en qualité de(3) :	
Domicilié(e) à (4)	
Donne procuration à M. (5)	
Président de (6)	de l'établissement susmentionné.

A l'effet de :

- percevoir en mon nom le montant, arrêté par l'ordonnateur compétent pour l'année universitaire 2010-2011, de la bourse nationale d'études, attribuée à	Nom (7) :
.....	Prénom (7) :
- d'en donner valable décharge au comptable public et de verser au compte de l'établissement les sommes dues au titre de la scolarité de	élève de cet établissement, en classe de

le solde éventuel étant mis à ma disposition pour reversement selon le mode indiqué ci-dessous (à préciser) :
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

le solde éventuel étant mis à ma disposition pour reversement selon le mode indiqué ci-dessous (à préciser) :
La dite procuration pourra être résiliée par mes soins sur simple demande faite par écrit au mandataire ci-dessus, au plus tard à la fin du trimestre précédant celui pour lequel la résiliation est demandée.

A....., le.....

A....., le.....

Signature du représentant légal de l'établissement
précédée de « bon pour acceptation »

Signature du (2)
Précédée de « bon pour pouvoir »

Informations importantes à l'attention de la famille

- (1) Dénomination et adresse exacte de l'établissement
- (2) Nom et prénom du responsable légal ou de l'étudiant majeur (en majuscules)
- (3) Père – mère – tuteur – élève majeur - ...
- (4) Adresse complète avec indication du code postal
- (5) Nom et prénom du Président de l'association gestionnaire de l'établissement
- (6) Compléter par la formule convenable
- (7) Nom et prénom de l'élève bénéficiaire de la bourse (en majuscules)

ou

Le paiement sera effectué mensuellement par :

- l'agent comptable de mon établissement (ou de l'établissement X.....), après déduction des frais suivants :

ou

- Ce montant interviendra en déduction des sommes dues au titre de la pension (ou de la demi-pension)

ou

- Du fait de la procuration établie par vos soins en faveur de Monsieur le président de l'association de gestion de l'établissement d'enseignement agricole privé **XXX**, c'est ce dernier qui vous communiquera les modalités de versement.

Ainsi, l'échéancier * des versements sera le suivant :

premier trimestre, un montant de :	€
deuxième trimestre, un montant de :	€
troisième trimestre, un montant de :	€

Ou pour les demandes déposées après la tenue de la dernière commission :

1er trimestre	Nombre de mois :	Un montant de	€
2ème trimestre	Nombre de mois :	Un montant de	€
3ème trimestre	Nombre de mois :	Un montant de	€

Le paiement d'une bourse d'enseignement supérieur est subordonné à l'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages obligatoires ainsi qu'à la présentation aux examens correspondant à la scolarité du boursier.

Le chef du SRFD
ou
P/ le chef du SRFD
Le proviseur du lycée d'enseignement général et
technologique agricole

*** IMPORTANT : il est impératif que chaque notification soit cohérente. Vous veillerez à compléter les informations à renseigner concernant la situation de l'étudiant-e, déjà boursier ou non boursier, le montant attribué et l'échéancier proposé, la date de sa demande. Les mentions inutiles sont à supprimer.**

Annexe 6.6 – Préparation des quotas relatifs à l'aide au mérite

**Etudiants remplissant les conditions pour être boursiers sur critères sociaux en 2010-2011 et titulaires de la mention « très bien » (TB) au baccalauréat
Année universitaire 2010-2011**

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / DRAAF (POUR LES BTS) : _____

Année d'obtention du baccalauréat	Année 2010-2011 : Effectifs des bacheliers mention TB pour chaque échelon de bourse sur critères sociaux, ayant ou non bénéficié d'une aide au mérite au titre des années antérieures à 2010-2011							
	0	1	2	3	4	5	6	Total
2010								
2009								
2008								
2007								
2006								
2005								
Total								

Année d'obtention du baccalauréat	Année 2010-2011 : Effectifs, pour chaque échelon de bourse sur critères sociaux, des étudiants bacheliers mention TB ayant bénéficié d'une aide au mérite au titre des années antérieures à 2010-2011							
	0	1	2	3	4	5	6	Total
2009								
2008								
2007								
2006								
2005								
Total								

Document à renvoyer à la DGER, à l'attention de : barbara.merzoug@agriculture.gouv.fr pour le 1er octobre 2010 dernier délai.

Annexe 6.7

Note technique relative aux procédures informatiques

*Pour les questions concernant cette annexe, il convient de s'adresser au CNERTA - maintenance Libellule : 03.80.77.24.02, maintenance DonnApp : 03.80.77.24.82.
Il est conseillé de consulter régulièrement la conférence « Luciole ».*

I. Description générale

Conformément au calendrier prévisionnel diffusé dans la note de service DGER/FOPDAC/N2002-2067 du 02 juillet 2002 concernant la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information de la DGER, un nouveau dispositif technique pour la gestion des bourses a été mis en place en début d'année scolaire 2003-2004. Il a remplacé l'application Gestion Bourses (GB).

Il comporte plusieurs volets :

1. Un module de saisie et suivi des dossiers de demande de bourses intégré à l'application de gestion des élèves « Libellule ».
2. Une interface WEB nommée DonnApp (via Internet) pour la saisie des dossiers des apprenants (élèves et étudiants) inscrits dans les établissements non équipés de « Libellule ».
3. Une application « Luciole » assurant l'instruction des dossiers, l'édition des demandes de crédit et la liquidation des bourses.

Il concerne tous les acteurs impliqués dans la gestion des bourses :

1. Les DRAAF-SRFD en tant qu'autorité académique (gestion de l'organisation régionale).
2. Les établissements (EPLEFPA, enseignement supérieur public ou DRAAF-SRFD) chargés de l'instruction des dossiers de demandes de bourses et détenteurs de la responsabilité de la décision d'attribution, dits « établissements instructeurs ».
3. Les établissements (utilisant ou non « Libellule ») qui participent à la saisie et à l'instruction des dossiers dits « établissements rattachés ».

II. La saisie des dossiers dans les établissements

La procédure de saisie est différente selon que les établissements sont ou ne sont pas équipés du logiciel de gestion d'élèves « Libellule »

A. Les établissements équipés de Libellule (enseignement secondaire et supérieur court)

Les établissements équipés de Libellule procéderont impérativement :

- 1- A la saisie des dossiers de demandes de bourses **de leurs élèves** avec « Libellule »,
- 2- A la transmission de leurs dossiers vers l'instructeur via « Libellule »,
- 3- A la récupération via « Libellule » des montants des bourses accordés (pour intégration dans la facturation « Libellule », ou prise en compte dans un autre logiciel de facturation.)

Remarque : les établissements ayant saisi leurs dossiers de bourses de l'année scolaire précédente dans « Libellule » disposent d'une option de reconduction pour les dossiers du secondaire et d'une option de renouvellement pour les dossiers du supérieur court. Pour les autres, tous les dossiers sont à saisir dans « Libellule » sur la base des informations de la fiche élève.

B. Les établissements NON équipés de Libellule (enseignement secondaire, supérieur court et long)

Les établissements non équipés de Libellule procéderont impérativement :

- 1- A la saisie des dossiers de demandes de bourses à partir de DonnApp (formulaire accessible sur Internet),
- 2- A la récupération (or enseignement supérieur long), via le formulaire de saisie Internet, des montants des bourses accordées.

Remarque 1 : chaque établissement devra lui même assurer la saisie de ses dossiers. Un accès à Internet, depuis l'établissement, sera indispensable à la réalisation de cette opération. (Cf. pré-requis – tableau 1). Le formulaire de saisie est accessible à l'adresse Internet suivante :

- pour les établissements du secondaire et supérieur court : www.donnapp.educagri.fr
- pour les établissements du supérieur long : www.donnapp2.educagri.fr

Il est disponible depuis le 1^{er} juin 2005 pour les établissements d'enseignement secondaire et supérieur court et depuis le 15 septembre 2005 pour les établissements d'enseignement supérieur long, la date limite de saisie étant fixée par l'établissement instructeur.

L'accès au formulaire nécessite une authentification.

- pour les établissements du secondaire et supérieur court : les informations nécessaires à l'authentification sont inchangées par rapport à l'année 2004-2005.
- pour les établissements d'enseignement supérieur long, les informations d'authentification seront transmises :

- par l'administration centrale aux établissements « instructeurs »,
- par les instructeurs aux établissements « rattachés »

Une aide contextuelle est accessible à partir de la page d'accueil du formulaire, ainsi qu'à chaque page du site.

Une assistance téléphonique est disponible au 03 80 77 24 82.

Remarque 2 : il est possible d'importer dans le formulaire Internet des données administratives concernant les candidats boursiers (nom, prénom, date de naissance...) issues d'autres applications de gestion. Le format et le procédé d'importation sont spécifiés dans l'aide en ligne.

Remarque 3 : Lors du transfert des apprenants de l'année précédente, les dossiers de bourses peuvent être reconduits automatiquement s'ils correspondent aux critères de reconduction. A savoir, dossier de type « Bourses sur critères sociaux », élève non redoublant, élève en 2^{ème} année de formation du cycle secondaire. Dans tous les autres cas les dossiers ne sont pas reconduits automatiquement.

III. L'instruction des dossiers :

Elle se fait à l'aide de l'application « Luciole » nécessitant un accès Internet sur les postes des personnels chargés de l'instruction.

Les instructeurs (établissements départementaux et, selon les régions, certains DRAAF-SRFD):

- 1- procéderont à l'envoi vers les établissements rattachés « non Libellule » n'ayant jamais utilisé DonnApp, des informations nécessaires à leur accès au formulaire Internet de saisie des dossiers de bourses (compte et mot de passe),
- 2- compléteront l'instruction des dossiers de demandes de bourses à l'aide de l'application « Luciole », et valideront la décision d'attribution ou de rejet
- 3- établiront l'édition des demandes de crédits,
- 4- établiront l'édition des bordereaux de liquidation,
- 5- mettront à disposition des établissements rattachés les montants de bourses accordés,
- 6- procéderont à l'édition des notifications.

Remarque : « Luciole » n'est pas installée sur les serveurs des établissements instructeurs, mais sur des serveurs au CNERTA. Les établissements instructeurs accèdent à « Luciole » via Internet (Cf. pré-requis – tableau 2). C'est pourquoi un accès à Internet est nécessaire à partir des postes de travail des utilisateurs instructeurs.

IV. La gestion de l'organisation régionale :

Pour l'enseignement secondaire et supérieur court, l'organisation régionale, variable d'une région à une autre, doit être mise en place par chaque Autorité Académique. Elle se fait à l'aide d'un module spécifique de l'application « Luciole ». L'organisation régionale de l'année 2006-2007 a été initialisée par le CNERTA à partir des données de l'année 2005-2006.

Pour l'enseignement supérieur long, l'organisation régionale est établie par la DGER en relation avec les DRAAF-SRFD.

Le DRAAF-SRFD procéderont :

- 1 - à l'identification des nouveaux établissements instructeurs,
- 2 - à l'envoi, aux nouveaux établissements instructeurs, des informations d'authentification nécessaires pour se connecter à « Luciole ». Les logins et mots de passe restent inchangés par rapport à l'année 2005-2006.
- 3 - à la vérification et à la mise à jour du rattachement des établissements demandeurs à chaque établissement instructeur.

Tableau 1

Pré-requis pour permettre aux établissements rattachés non équipés de « Libellule » de saisir leurs dossiers de demande de bourses.

Il s'agit d'un formulaire accessible à partir d'un navigateur Internet.

Pour utiliser ce formulaire, il est nécessaire :

- 1- de disposer d'un accès à Internet.
- 2- de disposer d'un micro ordinateur:
 - soit de type PC avec les caractéristiques suivantes :
 - Un système d'exploitation de type Windows (95,98, Millénium, NT, 2000 Pro ou XP)
 - Le navigateur « Internet Explorer » (IE) version supérieure ou égale à 4
 - soit de type Macintosh avec les caractéristiques suivantes :
 - Un système d'exploitation OS 9 ou OS 10
 - Le navigateur Internet Explorer (IE)

Tableau 2

Pré-requis matériel pour les SRFD et les établissements instructeurs, nécessaires à l'utilisation de l'application « Luciole ».

Connexion Internet

Les établissements instructeurs doivent disposer d'un accès Internet avec un débit minimum de 64K b/s. **Dans le cas d'un lien de type Numéris (64K B/s)**, pendant la durée d'instruction des dossiers, il sera difficile de partager cet accès avec le reste de l'établissement .

Ouverture du port 1494 en entrée sortie sur le pare feu de l'établissement.

Les postes clients

Pentium de première génération minimum,
système d'exploitation : Windows 95/98/NT ou 2000,
définition d'écran : minimum 800*600.

Il est conseillé, pour un meilleur confort visuel d'équiper les postes clients d'écrans 17 pouces.

Les Imprimantes

Les imprimantes utilisées doivent être compatibles WINDOWS